



BPU
1^{re} édition
le 1^{er} janvier 1991

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Règlement sur les balises indicatrices de position en cas d'urgence

C.R.C., c. 1421

Canada

Also available in English - EPB

Modifié par : DORS/79-783

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

CHAPITRE 1421

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les balises indicatrices de position en cas d'urgence

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BALISES INDICATRICES DE POSITION EN CAS D'URGENCE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les balises indicatrices de position en cas d'urgence*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement, «balise» désigne une balise mentionnée à l'article 4.

Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à un navire qui est un remorqueur de plus de 5 tonneaux de jauge brute.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à un navire qui fait un voyage

a) au cours duquel il ne fait que récupérer des billes;

«b) d'au plus 50 milles marins durant lequel il ne s'éloigne pas de plus de 2 milles marins de la côte ou de plus de 20 milles marins du lieu du refuge le plus proche;

c) sur un lac d'au plus 260 km² de superficie, durant lequel il ne s'éloigne pas de plus de 3 milles marins de la rive; ou

d) sur une partie d'une rivière ou d'un fleuve d'au plus 10 km de largeur.»

(DORS/79-783)

Exigences

4. Sous réserve de l'article 11, tout navire auquel s'applique le présent règlement doit avoir à son bord une balise qui est

a) construite et équipée conformément aux dispositions du présent règlement; et

b) retenue au navire par un dispositif de fixation qui permette à la bouée de flotter librement si le navire vient à sombrer.

Interdiction

5. Lorsqu'une balise est à flot, il est interdit

a) de l'endommager ou de tenter de l'endommager; ou

b) de la relever, à moins d'être autorisé à le faire par un directeur régional ou un directeur de district des Services de la Marine.

Construction